Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 089-200047181-20231221-DE89_2023-DE

DÉLIBÉRATION DU COMITE DEPARTEMENTAL

Séance du 19 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf du mois de décembre à quinze heures, se sont réunis dans les locaux du SDEY à Migennes, les membres du Comité Départemental du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne sous la présidence de Monsieur Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le treize décembre deux mil vingt-trois.

Présents : Jacques BALOUP - Gilles BONNEAU - Patrick BUTTNER - Laurent CHAT - Rémy CLERIN - Claude DEPUYDT - Grégory DORTE - Guillaume DUMAY - Michel FOURREY – Jean-François GALLIMARD - Rémi GAUTHERON – Jean-Pierre GERARDIN - Jacky GUYON - Jean-Luc KLEIN – François LECESTRE - Jean-Luc LEGER - Jean LESPINE - Jean-Noël LOURY - Philippe MAILLET - Gérard MICHAUT - Joël NAIN - Patrick OFFREDI - Michel PANNETIER - Jean-Luc PREVOST - Sylvain SABARD - Gilles SACKEPEY - Richard ZEIGER

Absents : Daniel ALLANIC - Patrice CHASSERY - Jérôme DELAVAULT - Jean DESNOYERS - Emmanuel DUCHE - Jean-Luc GIVORD - Jorge GUILHOTO - Bernard HARCHEN - Didier IDES - Michaël LAVENTUREUX - Véronique MAISON - Claude MAULOISE - Robert MESLIN - Lionel MION - Michel PAPINAUD - Denis POUILLOT - Sylvain QUOIRIN - Hervé RATON - Chantal ROYER - Sébastien SABOURIN

Pouvoir : Claude MAULOISE donne pouvoir à Jean-Noël LOURY

Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Guillaume DUMAY

Nombre de Membres en exercice :	47
Nombre de Membres présents :	27
Nombre de suffrages exprimés :	28
Votes Pour :	28
Votes Contre :	-
Abstentions :	-
Ne prennent pas part au vote	-

N° 89/2023

Objet : Convention de transfert de Maîtrise d'Ouvrage à la commune de Venizy dans le cadre de l'aménagement urbain du carrefour : Rue du trianon / Rue des forges sur la RD 30

La commune de Venizy souhaite réaliser l'aménagement urbain du carrefour : Rue du Trianon / Rue des forges sur la RD 30.

Dans le cadre de cet aménagement, il est prévu rue du Trianon, un enfouissement des réseaux et des déplacements d'ouvrages, notamment de candélabres, sous Maîtrise d'Ouvrage du SDEY.

Cependant cet aménagement, dans sa globalité, faisant appel à la participation de plusieurs intervenants et notamment, la Commune, le Département et le SDEY, il est proposé, afin d'optimiser la mise en œuvre des travaux et de veiller à leur cohérence globale, de transférer la Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation des travaux de dissimulation à la commune de Venizy selon les modalités de l'article L2422-12 du code de la commande publique.

A noter que le SDEY ne pourra pas sur cette opération apporter de concours financiers, le calendrier prévu par la commune n'étant pas compatible avec le programme des travaux définis par le SDEY au titre de l'année 2023.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 089-200047181-20231221-DE89_2023-DE

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Approuve** les termes de la convention ci-annexée, portant transfert, à la commune de Venizy, de la Maîtrise d'Ouvrage des travaux de dissimulation de réseaux s'inscrivant dans le cadre de l'aménagement urbain du carrefour : Rue du trianon / Rue des forges sur la RD 30 ;
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à la signer, ainsi que tout acte y afférent.

Fait et délibéré en séance

Le 19 décembre 2023
Le Président
Jean-Noël LOURY

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 089-200047181-20231221-DE89_2023-DE

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

L 2422-12 Code de la commande publique

Pour la réalisation de travaux relatifs à la dissimulation de réseaux rue du trianon à Venizy dans le cadre de l'aménagement urbain du carrefour rue du trianon – rue des forges sur la RD 30

Entre les soussignés :

La **commune de Venizy**, désignée ci-après par « **la commune** » et représentée par son Maire, dûment habilité par délibération n°… du conseil municipal du XX/YY/

et

Le **Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne**, désigné ci-après par « **le syndicat** » et représenté par son Président Jean-Noël LOURY, dûment habilité par délibération n°… du comité syndical du 19/12/2023.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 089-200047181-20231221-DE89_2023-DE

PREAMBULE

Le syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité pour le département de l'Yonne. Il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux en lieu et place des communes : dissimulation, extension, renforcement, sécurisation, suppression des cabines hautes dans les conditions définies à l'article 5 de l'annexe 1 du contrat de concession signé le 26 octobre 2020.

La commune est responsable de l'aménagement urbain de son territoire : voiries, espaces verts, mobiliers urbains,…

Ainsi, une opération d'aménagement d'un secteur peut régulièrement concerner plusieurs autorités publiques.

Cette opération intéressant au moins deux maîtres d'ouvrages, il apparaît nécessaire de coordonner leurs interventions pour conduire le projet de manière structurée.

Aussi, le syndicat décide de transférer à la commune, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage des travaux de dissimulation rue du Trianon à la commune de Venizy selon les modalités de l'article L2422-12 du code de la commande publique.

Par la présente convention, les parties conviennent d'avoir recours aux modalités de transfert de la maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L 2422-12 du Code de la commande publique qui prévoit de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et d'en fixer le terme.

Dans ce cadre, la commune et le syndicat conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le syndicat transfère à la commune la maîtrise d'ouvrage unique des travaux de dissimulation rue du Trianon à Vénizy

Ce transfert portera sur l'intégralité des attributions du maître d'ouvrage.

La convention définit les modalités de ce transfert.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DE L'OPERATION

2.1 Programme

La commune définit le programme pour chaque phase de l'opération.

2.2 Enveloppe financière - coût prévisionnel

La commune élabore l'enveloppe financière prévue pour l'opération, ainsi que son plan de financement.

La commune ne pourra pas demander de participation au syndicat même en cas d'aléas de chantier.

2.3 Planning des travaux

La commune définit le planning des travaux.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 089-200047181-20231221-DE89_2023-DE

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

En raison du transfert de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la commune, cette dernière assume seule les attributs inhérents à cette fonction dans le cadre réglementaire en vigueur et sur le périmètre des missions définies dans le cadre de la présente convention.

De manière générale, ces missions sont encadrées par la législation en vigueur, notamment l'article L 2421-1 du Code de la commande publique qui prévoit les attributions suivantes au bénéfice de la commune :

1° La détermination de sa localisation ;
2° L'élaboration du programme défini à l'article L. 2421-2 ;
3° La fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle ;
4° Le financement de l'opération ;
5° Le choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé ;
6° La conclusion des marchés publics ayant pour objet les études et l'exécution des travaux de l'opération.

En tant que maître d'ouvrage unique, la commune peut se faire aider dans l'exercice de ses missions par l'intermédiaire d'un assistant à maîtrise d'ouvrage et organise librement la conduite d'opération dans le respect des règles définies à l'annexe 1

Pendant la durée des travaux et jusqu'à la date fixée par le procès-verbal pour la réception définitive des ouvrages, la commune est compétente pour agir en justice au titre de la réalisation des ouvrages objets de la présente convention, sans préjudice pour le syndicat d'exercer toute action en justice qui lui semblerait utile.

Dans tous les actes et contrats passés par la commune en qualité de maître d'ouvrage unique, celle-ci mentionne qu'elle agit également au nom et pour le compte du syndicat.

La mission de maître d'ouvrage unique de la commune s'achève à la date de remise des ouvrages au syndicat.

ARTICLE 4 : SUIVI DE L'OPERATION

La commune envoie une copie de l'ensemble des documents cadres de l'opération : APS, APD, DCE, planning de l'opération, DGD, attestation de MOE, donnés techniques spécifiques, plan de recollement définitif, avis de mise en exploitation de l'ouvrage, avis de mise sous tension, certificat de conformité…au syndicat.

De manière générale, elle communiquera toutes les pièces relatives à l'opération que le syndicat pourrait solliciter dans le respect de la communicabilité des documents administratifs.

Par ailleurs, le syndicat se réserve le droit d'effectuer à tout moment sur le chantier les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

Le Syndicat et la Commune conviennent pour cette opération de désigner en leur sein un interlocuteur référent en charge du suivi administratif de l'opération.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 089-200047181-20231221-DE89_2023-DE

ARTICLE 5 : MODALITES DE RECEPTION DES TRAVAUX

Avant de prononcer la réception des travaux conformément au CCAG applicable aux marchés publics de travaux, la commune invitera le syndicat à participer aux opérations préalables à réception (OPR).

La commune soumettra au syndicat les procès-verbaux des opérations préalables à réception et ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour formuler par écrit ses observations.

La commune sera en charge de suivre les procédures du distributeur ENEDIS afin de procéder à la mise sous tension de l'ouvrage (avis de conformité, plan de recollement à la norme ENEDIS Carto 200 V2 ou V3).

La réception des ouvrages est ensuite prononcée par le maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 6 : REMISE DES OUVRAGES

La remise gratuite au syndicat des ouvrages du réseau de distribution d'électricité ainsi que des pièces afférentes s'effectue dans le délai de 90 jours à compter de leur réception.

Le syndicat procède aux écritures comptables retraçant la mise en concession des ouvrages relevant de la distribution d'électricité.

La remise des ouvrages est formalisée par un procès-verbal contradictoire. Elle entraine le transfert au syndicat des droits et obligations qui leur sont attachés.

ARTICLE 7 : REMUNERATION

La commune ne percevra pas de rémunération pour ses missions de maîtrise d'ouvrage qui s'effectueront à titre gratuit.

ARTICLE 8 : REGIME FINANCIER

8.1 : Paiement

Le mandatement des dépenses pour rémunérer les prestataires sera assuré par la commune.
Les éventuelles pénalités pour retard de paiement sont à la charge de la commune

8.2 : TVA

Dans le cadre de cette opération, la commune paiera les factures TTC et s'organisera pour récupérer la TVA sur les travaux réalisés, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité.

8.3 : Subventions

En tant que maître d'ouvrage unique, la commune est responsable de la recherche de subventions.
Le syndicat ne versera aucune aide à la commune pour cette opération.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature du Syndicat étant précisé ici que sa signature sera apposée après celle de la Commune.

La Convention arrivera à échéance à l'issue de l'expiration des différentes garanties légales applicables aux ouvrages objet de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 089-200047181-20231221-DE89_2023-DE

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

La commune assume les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage pendant la durée de la convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La résiliation de la convention pourra être prononcée sur décision de l'une des parties prise après délibération de son Assemblée.

Celle-ci ne prend effet que trois mois après réception de la lettre de notification de décision de résiliation et, à défaut d'accord formalisé par un avenant de résiliation détaillant l'ensemble des coûts, la commune sera remboursée de la moitié des dépenses engagées sur l'opération en cours à la date de prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation, le syndicat sera substitué de plein droit dans les droits et obligations de la commune à l'égard des tiers pour les travaux relevant de sa compétence.
Les contrats passés par la commune devront prévoir cette possibilité de transfert.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige survenant à l'occasion de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Venizy, le

Commune de Venizy

Le Maire
Sylvain Quoirin

Fait à Auxerre, le

Syndicat Départemental d'énergies de l'Yonne

Le Président
Jean-Noël LOURY

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 089-200047181-20231221-DE89_2023-DE

ANNEXE 1
PREROGATIVES TECHNIQUES

1.0. Objet et Domaine d'application

Les spécifications techniques s'appliquent notamment sur les travaux suivants :

Electrification Rurale :

- Extensions de réseaux publics d'électricité en technique aérienne ou souterraine,
- Renforcements de réseaux publics d'électricité en technique aérienne ou souterraine,
- Dissimulations des réseaux publics d'électricité en technique sur façade ou souterraine,
- Génie civil des réseaux de télécommunication, télédistribution et de communications électroniques, réalisés simultanément aux travaux sur le réseau électrique,

Le SDEY, en sa qualité de d'ouvrage, délègue à l'entrepreneur de la commune, en la personne du « chargé de travaux », tel que défini à l'article 2 de la spécification UTE C18-510, la prise en charge des ouvrages ainsi que la charge du transfert de responsabilité d'accès sur les ouvrages exécutés, et la charge de remise des ouvrages construits mis en exploitation au concessionnaire.

1.0.1. Contrôle des travaux

Conformément à l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, à compter du 1er janvier 2013, un contrôle de conformité technique des ouvrages est obligatoire.

1.1. Normalisations et règles techniques

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est soumis au respect des normes, règles techniques et textes législatifs et réglementaires qui sont en vigueur à la date de réalisation des travaux notamment :

- Norme NF P 98-331 relative aux chaussées et à leurs dépendances, ainsi qu'à l'ouverture, au remblayage et à la réfection des tranchées.
- Norme NF C 11-201 relative aux travaux d'électrification
- Norme UTE C 11-001 relative aux conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique - Arrêté technique du 17 mai 2001 illustré modifié par l'arrêté du 26 avril 2012.
- Norme NF C 12-101 relative à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques et modificatifs.
- Normes NF C 13-100, NF C 13-101, NF C 13-102, NF C 13-103 relatives aux postes de distribution publique.
- Normes NF C 13-200 et NF C 13-200/A1 relatives aux installations électriques à haute tension.
- Norme NF C 14-100 relative aux installations de branchements à basse tension.
- Normes NF C 15-100, NF C 15-100F10, NF C 15-100MJ, NF C 15-100A1, NF C 15-100A2, UTE C 15-103, UTE C 15-105, UTE C 15-500, UTE C 15-520 relatives aux installations techniques à basse tension et ses guides pratiques.
- Norme NF C 18-510, recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique.
- Norme NF C 32-080, guide d'emploi des câbles harmonisés à basse tension.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 089-200047181-20231221-DE89_2023-DE

- Norme NF C 32-201-1, relative aux conducteurs et câbles isolés avec des matériaux thermoplastiques de tension assignée au plus égale à 450/750V.
- Norme NF C 32-201-2, NF C 32-201-3, NF C 32-201-4, NF C 32-201-5, NF C 32-220 relatives aux conducteurs et câbles isolés au polychlorure de vinyle, de tension assignée au plus égale à 450/750 V.
- Norme NF C 32-090 relative aux conducteurs et câbles isolés pour installations, câbles isolés par diélectriques massifs extrudés de tensions nominales ne dépassant pas 600/1000V.
- Normes NF C 32-102-1, NF C 32-102-2, NF C 32-102-2/A1, NF C 32-102-3, NF C 32-102-3/A1, NF C 32-102-4, NF C 32-102-4/A1, NF C 32-102-4/A2, NF C 32-102-6, NF C 32-102-6/A1, NF C 32-102-6/A2, NF C 32-102-7, NF C 32-102-7/A1, NF C 32-102-7/A2, NF C32-102-8, NF C 32-102-8/A1, NF C 32-102-8/A2, NF C 32-102-9, NF C 32-102-10, NF C 32-102-11, NF C 32-102-12, NF C 32-102-13, NF C 32-102-14, NF C 32-102-15, NF C 32-102-16 relatives aux conducteurs et câbles isolés avec des matériaux réticulés ou caoutchouc de tension assignée au plus égale à 450/750V.
- Norme NF C 33-030 relative aux câbles isolés et leurs accessoires pour réseaux d'énergie, jonctions pour liaisons aéro-souterraines entre conducteurs isolés pour torsades aériennes et celles souterraines, de tension assignée 0,16/1Kv.
- Norme NF C 33-210 relative aux câbles isolés ou protégés pour réseaux d'énergie, câbles rigides isolés au polyéthylène réticule sous gaine de protection de polychlorure de vinyle.
- Norme UTE C 63-440 relative aux ensembles d'appareillage de raccordement et de protection destinés à être installés à l'intérieur des candélabres d'éclairage extérieur.
- Normes NF EN 50086-1, NF EN 50086-2-4, NF EN 50086-2-4/A1 relatives aux systèmes de conduits pour installations.
- Normes NF EN 50102, NF EN 501102/A1 relative aux degrés de protection procurés par les matériels électriques contre les impacts, mécaniques externes enveloppes (code IK).
- Norme NF C 52 410 relative aux transformateurs HT/BT pour éclairage public.
- Norme NF EN 60439-5 relative à l'ensemble d'appareillage à basse tension, partie 5 : règles particulières pour l'ensemble pour réseau de distribution public.
- Normes NF EN 60529, NF EN 60529/A1 relatives aux degrés de protection procurés par les enveloppes.
- Normes NF EN 61140, NF EN 61140/A1 relatives aux protections contre les chocs électriques.
- Normes NF C 61-420, NF C 61-420/A1, NF C 61-420/A2 relatives aux interrupteurs automatiques de terre à dispositifs différentiels et à déclencheurs à maximum de courant (« petits disjoncteurs différentiels ») généraux ou divisionnaires pour installations de première catégorie.
- Norme NF C 67-200, relative aux poteaux en béton armé – Spécifications.
- Norme NF C 67-250 relative aux poteaux en béton précontraint - Spécifications.
- Norme Afnor NF S 70003

Les qualités, les caractéristiques, les types, dimensions et poids, les procédés de fabrication, les modalités d'essai, de marquage, de contrôle et de réception des matériaux, des produits ou des matériels mis en œuvre sont conformes aux normes françaises qui sont en vigueur à la date de réalisation des travaux.

Les matériels et matériaux ne faisant l'objet d'aucune norme ne peuvent être utilisés par l'entreprise qu'avec l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Guide pour l'établissement des réseaux électriques souterrains, publié par la FNCCR.

B 36.1 Cahier des prescriptions.

B 36.2 Schémas d'alimentation.

Le guide pratique de coordination pour la construction des réseaux réf EDF (GTDE A18-7), GDF (GDO 1 GTF 04.96), France Télécom (L96003).

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 089-200047181-20231221-DE89_2023-DE

1.2. Textes législatifs et réglementaires

- L'arrêté technique du 17 mai 2001, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distributions d'énergie électrique,
- Le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifié par le décret du 28 mars 1935 et par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, et la circulaire n° 76-69 du 18 février 1976 relative à leur application,
- Le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques (demandes de renseignements, déclarations d'intention de commencement des travaux),
- Le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (modifiée) sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 (transposant la directive européenne 96/92/CE concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité) relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
- La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 portant sur l'élimination des déchets et les installations et sites classés,
- La loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,
- La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Le Code de l'urbanisme,
- Le Code du travail,
- Le règlement départemental de voirie de l'Yonne,
- Les arrêtés relatifs à la 6ème partie du livre 1 « Feux de circulation permanents »,
- Les arrêtés relatifs à la 8ème partie du livre 1 « Signalisation temporaire »,
- Arrêté du 22 octobre 1968 – Obligation d'application de la Norme NF C 15.100 – Installations électriques à basse tension.

Tout texte qui viendrait compléter ou se substituer à celui en vigueur à la date du marché serait immédiatement applicable (sauf avis contraire du maître d'ouvrage).

Les travaux seront exécutés conformément au projet technique dressé par l'entreprise sur directives du SDEY.

Ils seront exécutés conformément aux règles de l'art en observant rigoureusement :

- Les prescriptions contenues dans les lois, décrets, arrêtés, circulaires, instructions, parus ou à paraître, et en général, dans toutes les réglementations imposées ou proposées par l'Administration concernant la distribution d'énergie électrique, et notamment dans l'arrêté ministériel déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique au moment de la réception des travaux, et du code du travail.
- Les conditions que le SDEY et ENEDIS jugeront à propos d'imposer, à titre spécial, tant au point de vue de la sécurité en général, que dans le but d'éviter des troubles dans les fonctionnements des Services Publics.
- Les prescriptions contenues dans le présent cahier
- Les bons de commandes valant ordre de service donnant le détail des travaux à exécuter et fixant la nature des matériaux à approvisionner.
- La prise en compte des observations éventuelles émises par le SDEY dès l'établissement du devis.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 089-200047181-20231221-DE89_2023-DE

1.2.1. Identification des intervenants et des véhicules

Le titulaire du marché veillera à ce que son personnel et ses véhicules soient aisément identifiables (logos présents sur les vêtements et les véhicules) et signalera au maître d'ouvrage la présence de sous-traitants et qu'ils disposent à chaque fois qu'ils sont présents sur le chantier de tous les justificatifs nécessaires à leur intervention (DICT, plans des travaux, etc.).

1.2.2. Occupation du domaine public

La signalisation obligatoire des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur les voies publiques sera réalisée par l'entrepreneur, sous sa responsabilité.

En cas de manquement de l'entrepreneur à ses obligations, le maître d'ouvrage interrompra les travaux et pourra avertir la C.R.A.M. et l'Inspection du Travail.

Les travaux ne pourront reprendre que lorsque les mesures de sécurité seront appliquées.

L'entrepreneur devra respecter les règlements de sécurité en vigueur sur l'accès au réseau électrique géré par le Centre ENEDIS local et se mettre en rapport avec lui lorsque ses interventions, connues à l'avance, le nécessitent.

Faute par l'entrepreneur d'avoir satisfait à cette obligation, il pourra lui être demandé, si nécessaire, le déplacement de ces ouvrages et les travaux de remise en état des réseaux dont le fonctionnement se trouverait perturbé du fait de l'implantation des réseaux électriques.

1.2.3. Marquage-piquetage

Le titulaire du marché aura dans le cadre de l'étude inventorié l'ensemble des réseaux existants et leur classe de précision.

Il lui appartiendra de marquer la présence des réseaux en fonction des données collectées en prenant l'attache des gestionnaires de réseaux concernés si besoin.

Aucune investigation complémentaire qui n'aurait pas été préconisée au moment de l'étude et validée, ne pourra être entreprise par le titulaire du marché de son propre chef.

1.2.4. Préparation du chantier

Le titulaire du marché prépare et organise son chantier à partir de la commande de travaux.

Il lui appartient de demander et d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de son chantier (autorisations d'accès, arrêtés de voiries, etc.), d'approvisionner ses fournitures et d'indiquer une période de chantier (éventuellement décomposée en plusieurs parties) dont la précision minimale est la semaine.

Le SDEY fera les demandes qui relèvent de sa compétence.

Le titulaire du marché doit obligatoirement fournir un planning de chantier. L'absence de planning initial est une raison suffisante pour refuser toute demande de suspension des délais.

Les modifications de planning doivent être signifiées officiellement au maitre d'ouvrage et à la commune où ont lieu les travaux par télécopie ou courrier électronique au moins 3 jours ouvrables avant l'intervention sur le terrain.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 089-200047181-20231221-DE89_2023-DE

Pour faciliter les opérations de contrôle et essais et coordonner les interventions des différents services et entreprises intéressés par les travaux, l'entrepreneur fournira au maître d'œuvre les renseignements suivants, pour chacune des tranches ou commandes :

1) Quinze jours ouvrables avant le commencement des travaux : l'avis d'ouverture du chantier, auquel sera joint le planning prévisionnel d'exécution selon annexe 3 du CCTP.
2) Dès la fin du chantier : l'avis de fin de chantier, comprenant l'avis d'achèvement de travaux (AAT) accompagné de plans minute dûment établis.

1.3. Terrassements en tranchées

L'entrepreneur devra, sous sa responsabilité, organiser ses chantiers de manière à les débarrasser des eaux de toute nature, à ne pas intercepter les écoulements et à prendre les mesures nécessaires pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux fonds des fouilles, aux câbles et aux fourreaux déjà posés.

Il devra également protéger les fouilles contre les eaux de surface, les venues d'eau et sources profondes, au moyen de tous les dispositifs agréés par le maître d'ouvrage. Il installera aux endroits convenables, dans des avant-puits ou des niches, si les circonstances l'y obligent, les pompes et accessoires (tuyaux d'aspiration et de refoulement, canalisations ou goulottes pour l'écoulement des eaux) nécessaires aux épuisements, à l'évacuation des eaux rencontrées. Après achèvement des travaux, il les enlèvera et remettra les lieux dans leur état antérieur.

En résumé, il aura la charge d'assurer tous les épuisements et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'assainissement des chantiers, de façon que tous les ouvrages soient exécutés à sec. Ces sujétions font partie des aléas normaux de l'entreprise et ne donneront lieu à aucune rétribution spéciale.

Les terrassements seront conduits avec le souci d'assurer la stabilité des terres.

Si l'entrepreneur ne peut descendre à profondeur ses fouilles pour diverses raisons, il devra le faire savoir et le faire constater par le maître d'œuvre afin qu'une solution technique soit déterminée et acceptée.

L'entrepreneur devra, si nécessaire, étayer à ses frais toutes les fouilles au fur et à mesure de leur approfondissement, soit par des boisages à claires-voies, soit par des boisages à enfilades jointives.

Dans le cas où l'entreprise effectuerait des fouilles à proximité immédiate de clôtures ou d'habitations en bon ou mauvais état, il lui appartient d'en faire le constat au préalable afin d'éviter toute responsabilité ultérieure de dégradation.

1.4. Techniques d'exécution

D'une manière générale, et sauf prescriptions contraires notifiées par le maître d'œuvre, il sera fait application des normes et réglementations en vigueur. Toute dérogation à ces textes devra être arrêtée en accord avec le SDEY et le concessionnaire.

1.5. Longueur de câbles

Pour l'établissement des devis et de la facturation :

- Pour les réseaux aériens, la longueur de câble correspond à la longueur mesurée au sol majorée de 5 % pour tenir compte de la flèche.
- Pour les réseaux souterrains, la longueur de câble correspond à la longueur de câble déroulée dans la tranchée en ligne droite, majorée de 2 mètres pour chaque

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 089-200047181-20231221-DE89_2023-DE

pénétration dans les coffrets ou remontée sur poteau et de 4 mètres par pénétration dans les postes de transformation.

1.6. Abattages et élagages

Les travaux d'abattage et d'élagage seront exécutés conformément aux dispositions du Code Forestier et du Code Rural. Sauf spécifications plus contraignantes indiquées dans les ordres de service, les dispositions suivantes seront adoptées :

- En terrain boisé, les branchages et les bois de chauffage seront déposés en ordre en bordure de la saignée ménagée pour la ligne ; les troncs de bois d'œuvre seront ébranchés et laissés sur place,
- En terrain non boisé (cultures, vergers, jardins, etc.) les branchages seront évacués, les bois de chauffage seront coupés et mis en stères, les bois d'œuvre seront ébranchés, dégagés des passages et laissés en l'état sur la propriété privée.

Exceptionnellement, des lignes en conducteurs isolés pourront être surplombées par des frondaisons à caractère décoratif. Il ne doit en résulter, par vent ou par accumulation de neige ou de givre, ni frottements, ni surcharges sur les câbles.
A la date de remise des ouvrages au concessionnaire, les élagages devront être conformes aux prescriptions et normes en vigueur. Dans le cas contraire, l'entrepreneur sera tenu de procéder immédiatement à la mise en conformité des ouvrages en cause.

1.7. Lignes souterraines

L'entrepreneur prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du chantier, le balisage des tranchées, la mise en place des barrières et des ponceaux d'accès aux propriétés privées riveraines, la signalisation et l'éclairage éventuel. Les câbles posés feront l'objet d'un marquage indiquant leur origine ou leur destination à chacune de leurs extrémités.
Les tranchées et le remblaiement sont conformes aux règlements de voirie des exploitants de voirie lorsqu'il en existe. Les prescriptions des gestionnaires de voirie sont remises à l'entrepreneur au plus tard lors de la réunion de piquetage.

1.7.1. Dimensions des tranchées

En l'absence de contraintes imposées par d'autres ouvrages, la profondeur normale de la tranchée est de 1,10 mètre sous chaussée et de 0,80 mètre dans les autres cas. Des profondeurs inférieures pourront être suffisantes à condition d'assurer une protection mécanique des câbles adaptée à l'utilisation du sol.
La tranchée est aussi étroite que possible. Les largeurs de tranchées, en centimètres, sont données dans les tableaux suivants (les câbles de branchement et d'éclairage public posés dans la même tranchée que les réseaux ne donnent pas droit à une surlargeur.

LARGEUR DES TRANCHÉES POUR RÉSEAUX ÉLECTRIQUES					
Nombre de câbles HTA	Nombre de câbles du réseau basse tension				
	0	1	2	3	4
0	0	30	50	70	90
1	30	50	70	90	110
2	50	70	90	110	130

LARGEUR DES TRANCHÉES COMMUNES AVEC RÉSEAU DE COMMUNICATION

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 089-200047181-20231221-DE89_2023-DE

(réseau sous fourreau ou directement en terre)					
Nombre de câbles HTA	Nombre de câbles du réseau basse tension				
	0	1	2	3	4
0	0	50	70	90	110
1	50	70	90	110	130
2	70	90	110	130	150

LARGEUR DES TRANCHÉES POUR BRANCHEMENTS				
Présence de câble Télécom sous fourreau ou en pleine terre	Nombre de câbles de branchement électrique			
	1	2	3	4
NON	30	30	30	40
OUI	50	50	50	60

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 089-200047181-20231221-DE89_2023-DE

1.1.1. Ouverture des tranchées

Afin d'éviter les arrachements lors de l'ouverture de la tranchée, les chapes et revêtements existants au-dessus des fouilles **seront découpés préalablement à la bêche pneumatique ou à la tronçonneuse à 0.10 m de l'extérieur de la fouille prévue**. Les couches de gazon devront pouvoir être réutilisées après passage, elles seront découpées et mises en dépôt à l'abri du gel ou du soleil.
Les engins de terrassement et les méthodes des travailleurs devront être adaptés au chantier (protection des gazons avec plaques de protection par exemple) afin de ne pas dégrader le milieu environnant et ne pas ébranler le sous-sol au-delà de la fouille. Les produits réutilisables extraits des fouilles seront entreposés le long de la fouille et ne devront pas gêner la circulation. Les produits non réutilisables seront évacués au fur et à mesure de l'avancement du chantier.
Après exécution des terrassements, les parois de la fouille sont dressées, le fond de fouille est nivelé de manière que toutes les aspérités soient aplanies pour ne pas endommager les câbles.

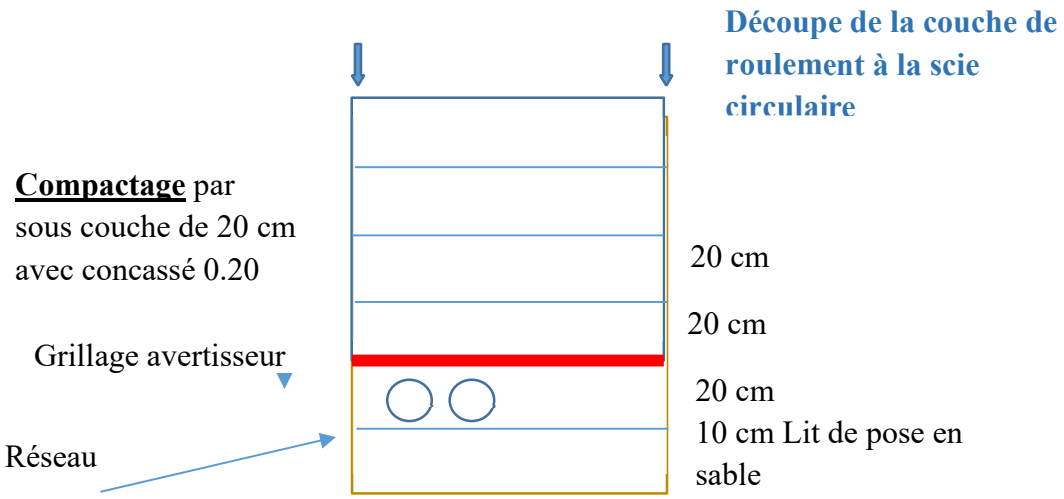

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 089-200047181-20231221-DE89_2023-DE

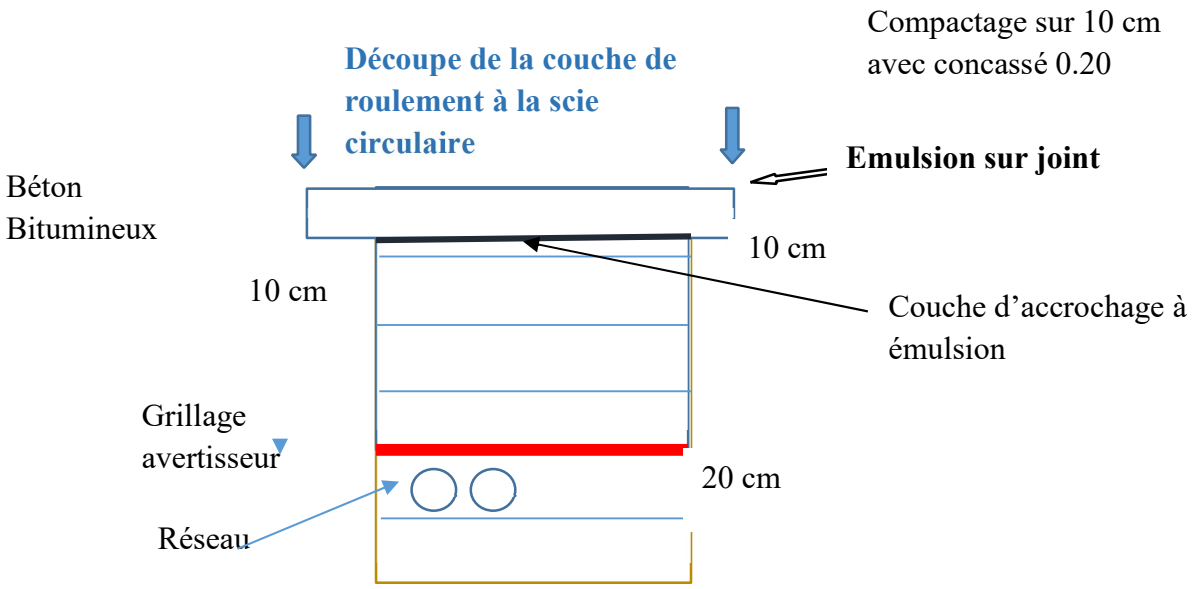

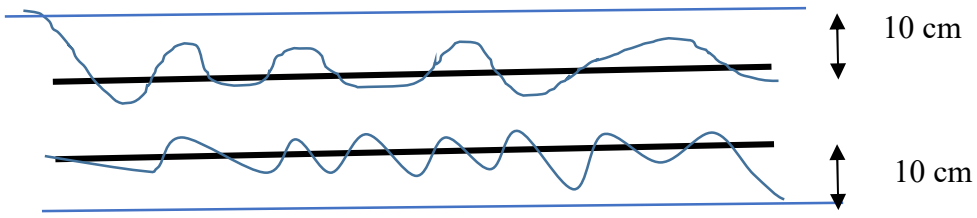

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 089-200047181-20231221-DE89_2023-DE

1.7.2. Protection mécanique

Une protection mécanique complémentaire (fourreau en polyéthylène couleur rouge de 3 mm d'épaisseur minimum) sera mise en place pour les câbles souterrains traversant les chaussées, pour la totalité des branchements en domaine privé ou public et aux emplacements définis sur les plans d'exécution où indiqués par le maître d'œuvre.
Le fourreau acier pourra être éventuellement utilisé en cas de sous-profondeur notamment pour passage d'ouvrage d'art.

1.7.3. Accessoires

Les accessoires de réseau (boîtes de dérivation, de jonction, extrémités de câbles, etc.) seront mis en œuvre conformément aux procédures (repérage, plan, fiche de confection, etc.) et spécifications établies par le concessionnaire et les fabricants sur des câbles parfaitement secs et nettoyés, et toutes les précautions devront être prises pour qu'ils le restent au cours du montage.

1.7.4. Remblaiement - Compactage

En section courante, la mise en œuvre est ainsi réalisée :

- Les câbles nus de mise à la terre sont déposés sur le fond de fouilles
- Un lit de pose en sable de 10 cm d'épaisseur est réalisé
- Le ou les câbles est/sont déposé sur le lit de pose,
- Le ou les câbles est / sont recouverts d'une couche de 30 cm de sable,
- Le grillage avertisseur est posé
- Le reste du remblaiement est effectué en respectant les prescriptions données par le maître d'œuvre en fonction de la nature des sols.

Le remblaiement s'effectue par couche de 20 cm soigneusement compacté.
L'entrepreneur doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre la liste et la classe des engins de compactage qui seront utilisés sur les chantiers, la catégorie et les caractéristiques des matériaux d'apport qui seront utilisés en remblais, ainsi que les modalités d'exécution du compactage (nombre de passes par type d'engin, par couches de base et par type de matériau de remblais, etc.).
L'entrepreneur est responsable du bon compactage des tranchées et devra procéder à tous contrôles nécessaires permettant d'obtenir la compacité demandée.
La compacité demandée est celle précisée par le maître d'œuvre lors de l'étude (en particulier pour les travaux sous voirie départementale où le Conseil Départemental de l'Yonne impose le respect de son règlement de voirie selon annexe 7 CCTP) ou à défaut de précisions, celle de la norme NFP 98-331. Des essais de compactage pourront être réalisés par le SDEY. Si les essais ne sont pas satisfaisants et que la compacité est inférieure à celle demandée, le titulaire devra prendre toutes les dispositions utiles pour arriver à la compacité demandée (reprise des fouilles) et fournir le test de compactage après reprise (test à la charge de l'entreprise aux mêmes emplacements que l'essai non conforme).

1.8. Protection des extrémités de câbles

Immédiatement après leur coupe, les extrémités des câbles (HTA, BT, branchement) sont recouvertes d'embouts d'étanchéité thermo rétractables ou garnies des têtes de câbles définitives.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 089-200047181-20231221-DE89_2023-DE

1.9. Prescriptions diverses

1.9.1. Réfection d'une surface engazonnée

Pour un espace gazonné, le remblaiement sera effectué avec les matériaux extraits compactés, la couche finale étant, au choix du maître d'œuvre, soit constituée d'une couche de terre végétale débarrassée des cailloux et formant un bourrelet devant être absorbé par le jeu des intempéries, soit reconstituée avec la terre végétale et les mottes de gazon extraites.

1.9.2. Déroulage des câbles

Le déroulage des câbles est interdit si la température extérieure est inférieure à moins 5 degrés centigrade.

1.9.3. Poteaux déposés

Les poteaux déposés (béton, bois, métalliques) sont évacués et retraités conformément à la réglementation en vigueur par l'entreprise.

1.9.4. Signalisation des chantiers

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions utiles afin d'obtenir les autorisations et arrêtés rendus nécessaires à la mise en place de cette signalisation. Celle-ci sera conforme :

- À l'arrêté du 14.11.1967 dans sa version consolidée relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Au livre 1-8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté du 6.11.1992 (JO du 30.01.1993)

1.9.5. Endommagement des réseaux souterrains

La commune est prévenue sans délai des accidents survenus sur le chantier (endommagement de canalisations nécessitant l'intervention immédiate de l'exploitant, coupures d'électricité imprévues et consécutives aux travaux, etc.).

2. CONTROLES – MESURES - ESSAIS

L'entrepreneur assure, sous sa seule et entière responsabilité, tous les contrôles nécessaires aux différents stades de l'exécution.
La mesure de la résistivité du sol se fait aux emplacements prévus pour réaliser les prises de terre ; et le contrôle de la résistance de terre est réalisé suivant les directives du concessionnaire.
Les plans d'exécution des ouvrages remis par l'entrepreneur doivent obligatoirement comporter les valeurs mesurées de toutes les résistances de mise à la terre. Ces valeurs devront être communiquées au concessionnaire avant la mise en service des installations.
La mesure de couplage est la mesure prise entre la prise de terre des masses HTA et la première prise de terre du neutre basse tension.
Le SDEY pourra, préalablement à la réception définitive des ouvrages, faire procéder aux essais et mesures complémentaires qu'il jugera nécessaires.
Le SDEY réalisera des contrôles de la qualité des plans de récolement que lui établira le titulaire du marché. Pour mémoire, le SDEY engage sa responsabilité en ce qui concerne la position des câbles souterrains d'éclairage public et ne tolérera aucun écart dans ce domaine.
A cet effet, le SDEY devra être alerté au moins une semaine avant la pose des fourreaux afin de réaliser un contrôle par levé GPS.